

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 12 novembre 2024

Délibération n° CC_24_11_9_1 - Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

L'an deux mille vingt-quatre le douze novembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Mourad LAOUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Yvan NOEL, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Pierre RAGEOT, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Absents / Excusés :

Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal BOULLING, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno ROCHETTE, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Monsieur Giovanni LANNI ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Monsieur Bruno LEGOURD ayant donné pouvoir à Madame Bénédicte MOSNIER, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Vincent OBLED ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THEVENIAUX, Monsieur Pierre PAYEBIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis DOREAU, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Dominique MELIN, Madame Annie SASSIGNOL ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT. Monsieur Laurent CAGNE, Madame Françoise CHAINARD, Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Michel ISAIE, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Bernard NIQUET, Monsieur Maxime PETITJEAN, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-45, R. 104-33 à R. 104-37, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté modificatif du Président du Grand Chalon n°AA2024/081 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024,

Vu l'avis conforme tacite du 14 octobre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dont la mention est jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Depuis deux ans, l'application du PLUi a permis d'identifier des points à clarifier ou des ajustements nécessaires à apporter au document.

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles, notamment préciser le non cumul de certaines d'entre elles ;
- renforcer l'information du public en renvoyant de manière expresse vers les documents qui seront prochainement annexés au PLUi ;
- se prémunir contre le développement des entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne en pied d'immeuble d'habitation ;
- faciliter l'installation de panneaux solaires dans les zones urbaines tout en l'encadrant ;
- ajouter une zone Ah5 dédiée à la sédentarisation des gens du voyage ;
- permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site en autorisant l'évolution mesurée des bâtiments agricoles existants en zone naturelle ou agricole strictement protégée ;

- prendre en compte les ajustements apportés aux destinations, sous-destinations des constructions et à leur définition, et compléter et mettre à jour le lexique local.

Elle vise également à ajuster le règlement graphique pour tenir compte des projets portés par les communes du Grand Chalon ou des propriétaires privés, et de leur avancement. Cela conduit à :

- supprimer seize Emplacements réservés (ER) dans neuf communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés ; modifier cinq ER dans cinq communes, pour des projets dont l'emprise a été revue et/ou l'objet a été précisé et créer six ER dans quatre communes ;
- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur deux communes et ajuster le contour d'un STECAL;
- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans huit communes ;
- créer deux zones A et N afin de permettre l'extension de domaines viticoles sur une commune pour permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- repérer trois bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) sur trois communes, permettant également de favoriser la reconversion et le réusage du bâti existant ;
- rectifier dix-sept Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur treize communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- préserver la mixité fonctionnelle des centres-bourgs, en ajoutant un rez-de-chaussée commercial protégé supplémentaire ;
- rectifier la liste des éléments de patrimoine bâti protégés, en raison soit de leur intérêt architectural ou historique soit en tant que petit patrimoine lié à l'activité, en supprimant trois protections de patrimoine, dont le repérage initial apparaît excessif au regard de l'intérêt de ces constructions ;
- repérer de nouveaux éléments et les protéger au titre du PLUi : un arbre remarquable, un boisement et un mur en pierres sèches situés sur trois communes ;
- faciliter la lecture des plans par l'ajout de noms de rue, la correction d'étiquettes erronées et le repositionnement de pictogrammes.

Description du dispositif proposé :

Le PLUi du Grand Chalon a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire lors de son élaboration puis de sa révision générale. Le rapport d'évaluation environnementale est une composante du rapport de présentation et constitue la pièce 1.6 : évaluation environnementale du PLUi en vigueur.

Afin de déterminer si le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou non, le Président du Grand Chalon a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc le 14 août 2024.

Cette procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des Unités touristiques nouvelles (UTN).

L'objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure (ici le Grand Chalon), de démontrer que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale (nouvelle évaluation environnementale ou actualisation de l'évaluation environnementale initiale).

Le dossier de saisine comprend un formulaire à renseigner, et en annexe une note d'auto-évaluation et les documents du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon. Il s'agit de déterminer si la procédure de modification simplifiée a une incidence sur chaque thématique environnementale considérée et si cette incidence est notable ou encore si la somme des incidences est notable.

Les thématiques abordées sont les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage ou le patrimoine bâti, les sols pollués et les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat.

Considérant le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLUi et les thématiques examinées, la note d'auto-évaluation établie par le Grand Chalon conclut que la procédure n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier (article R.104-35 du Code de l'Urbanisme). Elle a rendu un avis conforme tacite le 14 octobre 2024 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Cet avis est consultable sur le site des MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1313.html> .

Après réception de l'avis conforme tacite de l'autorité environnementale, une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale doit être prise conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme. Il est proposé au Conseil communautaire de décider ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

DECIDE

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, conformément à l'avis rendu par la MRAe.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 82 voix pour, 4 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 18 novembre 2024
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 18 novembre 2024

Le Président de séance
Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Philippe FOURNIER

Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)
de l'IGEDD

Voir le fil d'Ariane

Avis conformes de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en 2024

[Avis conformes](#) [MRAe Bourgogne-Franche-Comté](#)

Publié le 19/01/2024 | Mis à jour le 14/10/2024

Dans
cette
rubrique

OCTOBRE

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Chalon (71)

Avis étudié à la demande de la communauté de
communes du Grand Chalon (Saône et Loire)

Avis tacite du 14 octobre 2024 (réputé favorable à
l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) :

2024ACBFC47

Formulaire PLU :

BFC-2024-4511

PDF - 832.8 ko

Modification simplifiée n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Besançon (25)

Avis étudié à la demande de la commune de Besançon